



**Pan American
Health
Organization**



Regional Office of the
World Health Organization

Manuel Electronique de l'OPS/OMS

Chapitre II: Planification, Suivi et Surveillance

Section 8: Surveillance

(Audit Financier et Opérationnel; Investigation des
Fraudes)

8.1: Politique de Protection Contre les Représailles dans le cadre du Signalement d'Actes Préjudiciables ou de la Coopération à une Investigation ou à un Audit

Date de Révision:
Bureau Responsable : DD/ETH
Nom Officiel du Fichier: Elaboration des politiques 014

* Un astérisque indique que le matériel adjacent est neuf ou a été substantiellement révisé

**II.8.1 Politique de Protection contre les Représailles
dans le cadre du Signalement d'Actes Préjudiciables
ou de la Coopération à une enquête ou à un Audit
Date d'entrée en vigueur: 2 Février 2010**

Manuel Electronique de l'OPS/OMS

10 **Objectif** — L'objet de cette politique est de venir renforcer les dispositions existantes interdisant les représailles contre les individus signalant d'éventuels comportements contraires à l'éthique ou des actes préjudiciables et de déterminer les initiatives qui devront être prises dans le traitement des plaintes en matière de représailles. Elle a pour vocation de protéger des représailles le personnel de la PAHO mais également toutes les personnes faisant affaire avec ce dernier, à la suite de la divulgation de bonne foi de préoccupations éthiques, d'activités inappropriées, ou d'actes préjudiciables présumés ou en raison de leur participation à une enquête ou à un audit interne.

20 **Portée** — Cette politique s'applique à toute personne travaillant pour la PAHO, indépendamment de son poste, du type de son contrat ou de la durée de son mandat, y compris stagiaires et travailleurs bénévoles, les individus ayant de par le passé travaillé pour l'Organisation et toute personne ayant entretenu des relations commerciales avec la PAHO, entrepreneurs, fournisseurs et partenaires inclus.

30 **Politique et Procédures Essentielles**

30.1 **Principe de base** — Le principe fondamental de cette politique juge inacceptables, en toutes circonstances, les représailles au sein de la PAHO et stipule que chaque individu a le droit d'être protégé contre toute forme de représailles et ne devra nullement subir de conséquences négatives quelles qu'elles soient suite au signalement d'actes ou d'un comportement jugés contraires à l'éthique ou dommageable à l'Organisation ou en raison de leur participation à une enquête ou à un audit.

30.2 **Procédures Essentielles**

[Politique de Protection contre les Représailles dans le cadre du Signalement d'Actes Préjudiciables ou de la Coopération à une enquête ou à un Audit](#)

40 **Responsabilités**

40.1 **Le Bureau de l'Éthique (ETH)** — est chargé de l'examen et de la révision de cette politique lorsque nécessaire.